



ATTESTATION D'ASSURANCE COLLECTEUR ET/OU TRANSPORTEUR DE DECHETS
TOXIQUES OU DANGEREUX
(Région Wallonne)

La compagnie d'assurance AXA Belgium, agréée sous le code n° 0039 (A.R. du 4 juillet 1979, M.B. du 14 juillet 1979) et ayant son siège social Place du Trône 1 à 1000 Bruxelles, certifie que la société

BV TRANS EUROPE EXPRESS
EVENBROEKVELD 1
9420 ERPE

est assuré(e) pour sa responsabilité civile extra-contractuelle en sa qualité de collecteur et/ou transporteur de déchets toxiques ou dangereux ;
et cela en vertu des dispositions de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets toxiques ou dangereux ;

Le contrat porte le n° 010.730.419.208.

Il prend cours le 01.01.2017 et se termine le 31.12.2025 avec prolongation tacite par périodes successives de 3 ans.

Montants assurés :

Dommages corporels et matériels confondus : 2.500.000,00 EUR par sinistre.

La compagnie d'assurance déclare que les exceptions, nullités et déchéances dérivant de la loi ou du contrat sont inopposables par elle aux tiers lésés.

La suspension ou la résiliation du contrat ne produira effet qu'après l'expiration d'un délai de 6 mois, à compter de la date à laquelle la cause de la suspension ou de la résiliation est notifiée au Ministère de la Région Wallonne.

La Compagnie d'assurance certifie, en outre, que les primes y afférentes sont régulièrement payées.
Il est précisé que la présente attestation ne saurait engager la compagnie au-delà des clauses et limites du contrat auquel elle se réfère.

Bruxelles, le 27 décembre 2023

Chief Corporate Officer



ATTESTATION D'ASSURANCE COLLECTEUR ET/OU TRANSPORTEUR DE DECHETS
TOXIQUES OU DANGEREUX
(Grand-Duché de Luxembourg)

La compagnie d'assurance AXA Belgium, agréée sous le code n° 0039 (A.R. du 4 juillet 1979, M.B. du 14 juillet 1979) et ayant son siège social Place du Trône 1 à 1000 Bruxelles, certifie que la société

BV TRANS EUROPE EXPRESS
EVENBROEKVELD 1
9420 ERPE

est assuré(e) pour sa responsabilité civile extra-contractuelle en sa qualité de collecteur et/ou transporteur de déchets toxiques ou dangereux ;
et cela en vertu des dispositions de l'arrêté de l'Exécutif du Grand-Duché du Luxembourg du 21 mars 2012 relatif aux déchets toxiques ou dangereux ;

Le contrat porte le n° 010.730.419.208.

Il prend cours le 01.01.2017 et se termine le 31.12.2025 avec prolongation tacite par périodes successives de 3 ans.

Montants assurés :

Dommages corporels et matériels confondus : 2.500.000,00 EUR par sinistre.

La compagnie d'assurance déclare que les exceptions, nullités et déchéances dérivant de la loi ou du contrat sont inopposables par elle aux tiers lésés.

La suspension ou la résiliation du contrat ne produira effet qu'après l'expiration d'un délai de 6 mois, à compter de la date à laquelle la cause de la suspension ou de la résiliation est notifiée au Ministère de la Région Wallonne.

La Compagnie d'assurance certifie, en outre, que les primes y afférentes sont régulièrement payées.
Il est précisé que la présente attestation ne saurait engager la compagnie au-delà des clauses et limites du contrat auquel elle se réfère.

Bruxelles, le 27 décembre 2023

Chief Corporate Officer